

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la route départementale n° 86
du P.R 5+723 au P.R 5+933

hors agglomération

sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-DU-BOUZET

A.D. n° 2023-750 .

Le Président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU la demande présentée par l'entreprise FLORES TP en date du 17 avril 2023,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux d'encrochements de talus et de curage de fossé, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 86, du P.R 5+723 au P.R 5+933, sur le territoire de la commune de Saint-Jean-du-Bouzet, hors agglomération, pendant la période courant du 24 avril 2023 au 05 mai 2023.

Article 2

La circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite sur la route départementale n° 86, du P.R 5+723 au P.R 5+933.

La déviation empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 86 du P.R. 0+000 au P.R.5+723.
- RD n° 3 du P.R.40+617 au P.R. 46+149.
- RD n° 89 du P.R.7+607 au P.R. 10+572.

Article 3

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la poste, sur les tronçons suivants :

- RD n° 86 du P.R.0+000 au chantier en venant de Lavit-de-Lomagne ou de Saint-Jean-du-Bouzet.

- RD n° 86 du P.R.5+933 au chantier en venant de Lachapelle ou de Poupas.

Article 4

Durant certaines phases de travaux, un alternat de circulation pourra être mis en place. Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 5

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise FLORES T.P. chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 8

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- Mme le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Bouzet,
- M. le Maire de la Commune de Lachapelle,
- M. le Maire de la Commune de Mansonville,
- M. le Maire de la Commune de Castéra-Bouzet,
- M. le Maire de la Commune de Puygaillard-de-Lomagne,
- Mme la directrice départementale des territoires,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Castelsarrasin,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

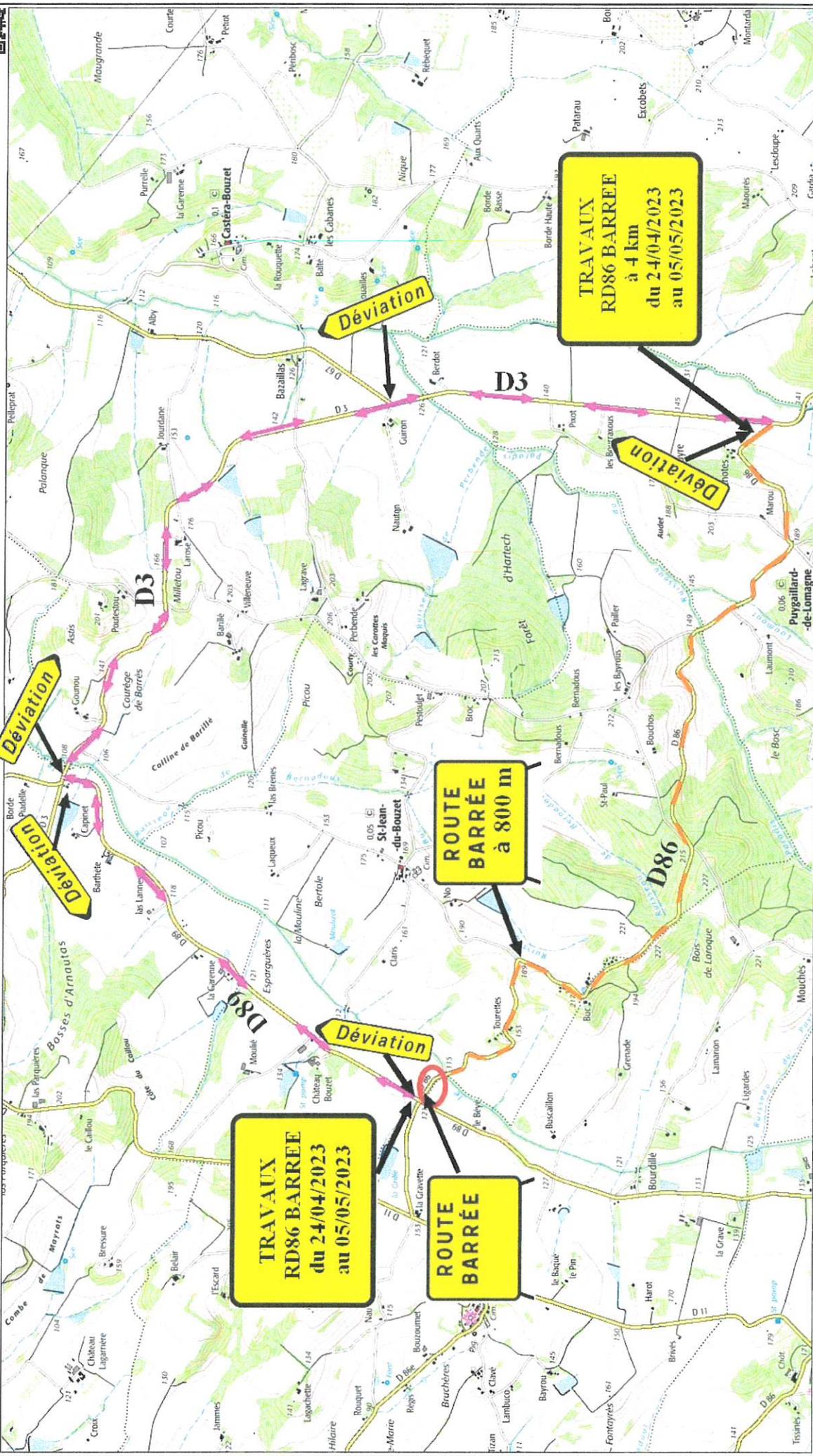
A Montauban,

Le

20 AVR. 2023
Le chef du service
Pour le Président par délégation,
Banque de services routiers
et gestion du dommage public routier
Bernard GDLSE

Article L.3131-1 du CGCT :

Publié le **20 AVR 2023**.....



Travaux enrochement talus et curage fossé entreprise FLORES-TP

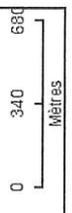
Plan de déviation :

Section fermée /travaux

Section déviée de la RD 86



Déviations par la RD3-RD 89

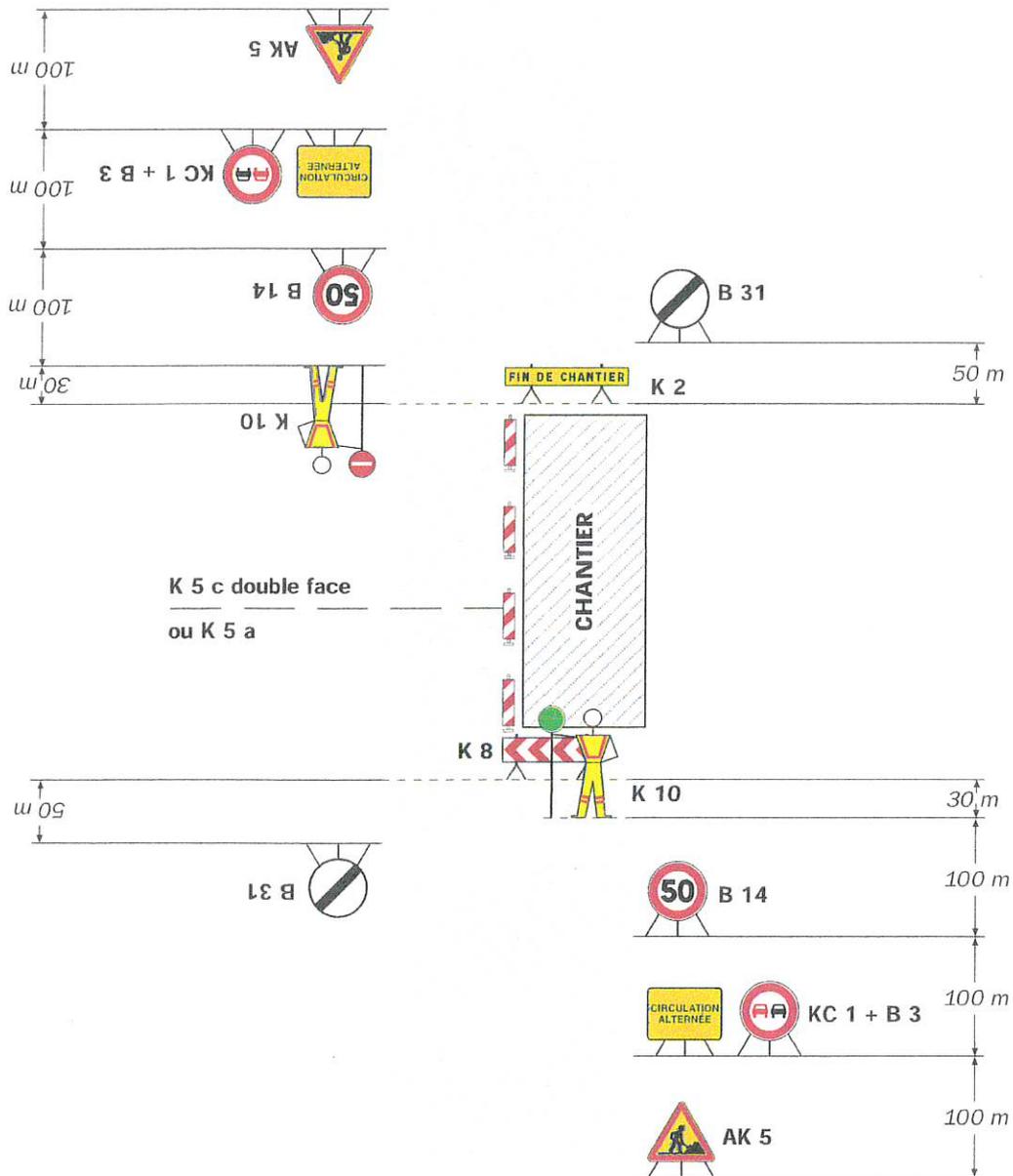


Chantiers fixes



Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

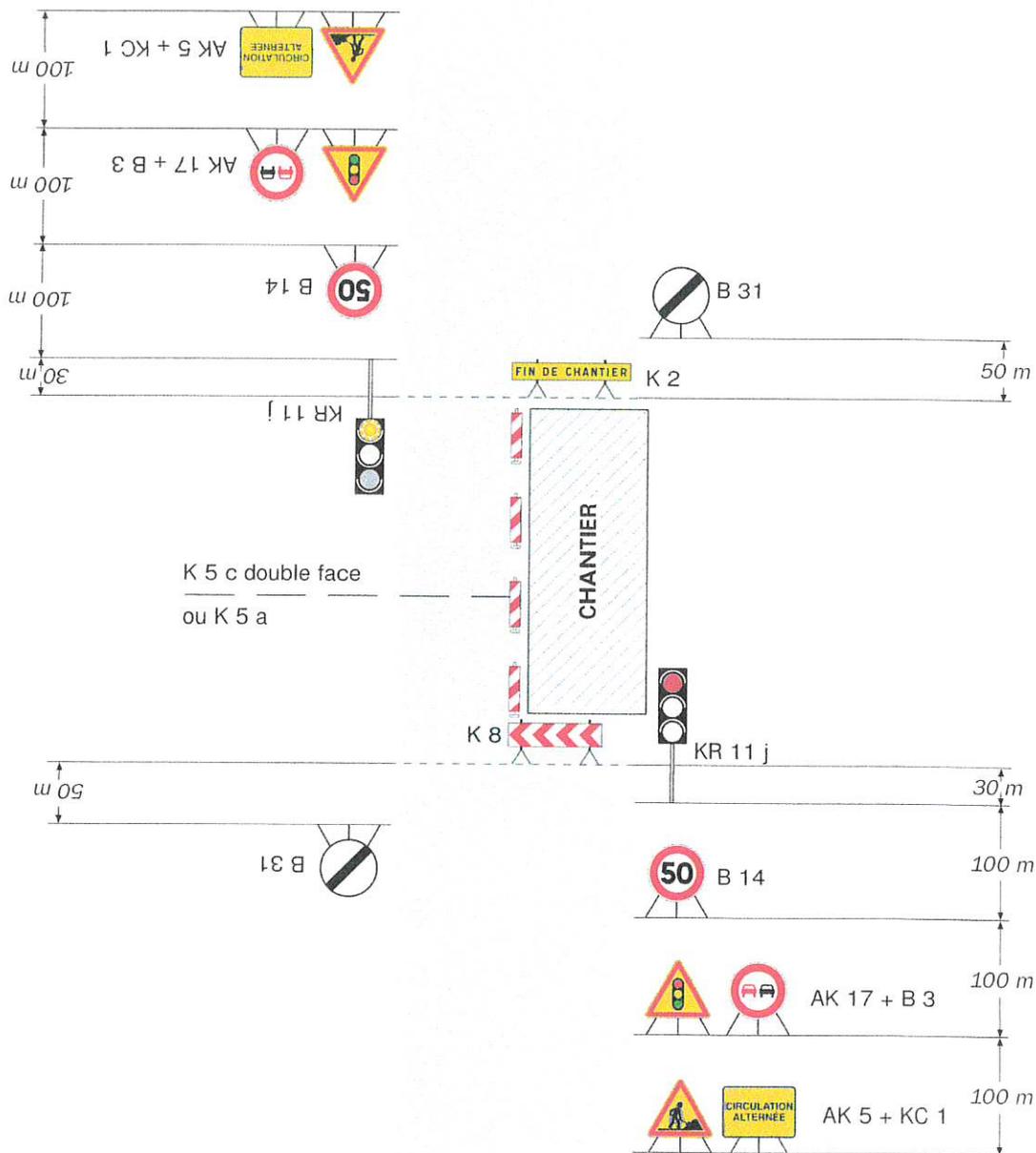
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.